

PROCLAMATION DES CHEFS-D'ŒUVRE DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ



Guide de mise en œuvre

INTRODUCTION

1 La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 1972 (dite "Convention du patrimoine mondial"), dont l'Organisation est gardienne, a distingué des monuments, des sites et des paysages de valeur exceptionnelle pour l'ensemble de l'humanité. Les sites culturels et naturels sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, cette Convention n'est pas applicable au patrimoine immatériel et c'est pourquoi, dès l'année 1972, date de l'adoption de la Convention du patrimoine mondial, un certain nombre d'Etats membres ont pris l'initiative d'établir au sein de l'UNESCO un instrument normatif international relatif aux divers aspects du patrimoine immatériel, à savoir les cultures traditionnelles et populaires. Ainsi, à sa vingt-cinquième session, en novembre 1989, la Conférence générale adoptait la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire.

2 Cet instrument incite les Etats membres à mettre en place les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires à l'identification, la conservation, la préservation, la diffusion, la protection, la promotion et la coopération internationale dans le domaine de ce patrimoine, plus exposé que d'autres formes de patrimoine aux effets de la globalisation mondiale. Il faut signaler qu'un grand nombre d'expressions du patrimoine oral, aujourd'hui en danger de disparition, sont souvent les sources mêmes de l'identité culturelle, en particulier pour les minorités et les populations autochtones. Il est donc urgent d'alerter les autorités concernées, mais surtout les détenteurs de savoir faire, sur la valeur de ce patrimoine et de la nécessité de le préserver. Dans son dernier article du chapitre concernant la promotion de la coopération internationale (G, (f)), la Recommandation stipule que les Etats membres devraient "prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire contre tous les risques humains et naturels auxquels elle est exposée y compris les risques humains et naturels auxquels elle est exposée, y compris les risques encourus du fait de conflits armés, d'occupation

de territoires ou de tous troubles publics d'autre nature". Depuis, les Etats membres manifestent un intérêt croissant aux patrimoines immatériels qui sont souvent considérés comme symboles des valeurs spirituelles des peuples et des communautés auxquelles ils appartiennent. Le Secrétariat n'a donc cessé d'initier des projets allant dans le sens de cette Recommandation, telles les actions de sensibilisation, recensement, sauvegarde, diffusion ou préservation du patrimoine traditionnel populaire immatériel. Ainsi, comme suite à la décision 5.5.5 prise par le Conseil exécutif à sa 142^e session, et après la mise au point d'un guide pour établir un système des "Trésors humains vivants", le Directeur général a invité tous les Etats membres à créer un tel système dans leur pays.

3 Dans le même esprit, la Conférence générale à sa 29^{ème} session (novembre 1997) a adopté une résolution afin de créer une distinction internationale intitulée proclamation par l'UNESCO des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral de l'humanité. La 154^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO a souligné le fait que le patrimoine oral est indissociable du patrimoine immatériel et, par conséquent, a demandé d'ajouter dans l'intitulé de la future distinction "et immatériel" après "patrimoine oral". La 155^e session du Conseil exécutif a mis au point le règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (annexe I).

4 Dans le texte du règlement, le but de la distinction internationale et la définition du terme "patrimoine oral et immatériel" sont décrits comme suit :

BUT Le projet vise à encourager les gouvernements, les ONG et les communautés locales à entreprendre des actions d'identification, de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine oral et immatériel, considérant que celui-ci est le dépositaire et la mémoire collective des peuples, qui seul peut assurer la pérennité des spécificités culturelles. La Proclamation est également destinée à encourager les contributions remarquables d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations à la gestion, à la préservation, à la protection ou à la mise en valeur du patrimoine oral et immatériel en question, conformément

aux objectifs de l'UNESCO, et en relation avec le programme de l'UNESCO en ce domaine, notamment le suivi de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989).

DÉFINITION L'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes et le savoir-faire de l'artisanat, l'architecture et d'autres arts. Outre ces exemples, seront prises en compte aussi les formes traditionnelles de communication et d'information.

5 Le présent guide est élaboré afin de faciliter la soumission des candidatures pour la proclamation des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

PROCÉDURE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES

6 Chaque Etat membre pourra soumettre tous les deux ans une seule candidature nationale. Des candidatures multinationales concernant les communautés de plusieurs Etats, pourront être soumises en plus du quota de chaque Etat. L'initiative de soumission de candidature peut venir :

- a** soit des gouvernements des Etats membres et des Etats membres associés;
- b** soit des organisations intergouvernementales, en consultation avec la Commission nationale pour l'UNESCO des pays concernés;

- c** soit des organisations non-gouvernementales (ONG) entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, en consultation avec la Commission nationale pour l'UNESCO de leur pays.

Aucune candidature ne peut être soumise à l'UNESCO sans un document écrit, un enregistrement vidéo ou audio, ou toute autre preuve incontestable témoignant de l'accord de la communauté ou des détenteurs concernés.

FORMAT ET CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

7 Les dossiers de candidature devront être préparés sur le modèle du formulaire standard annexé à ce guide. En outre, chaque dossier devra comporter :

- a** un plan d'action approprié à l'expression culturelle en question, indiquant les mesures juridiques et pratiques prévues pour la prochaine décennie en vue de la préservation, de la protection, du soutien et de la mise en valeur de ce patrimoine oral et immatériel. Ce plan d'action offrira une description complète des mesures proposées et de leur mise en œuvre, en tenant compte de la protection des mécanismes endogènes de la transmission des traditions ;
- b** des précisions concernant la compatibilité entre le plan d'action et les mesures prévues dans la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, ainsi qu'avec les idéaux de l'UNESCO ;
- c** une description des mesures à prendre pour impliquer la communauté concernée à préserver et à mettre en valeur son propre patrimoine oral et immatériel ;
- d** les noms des organismes qui, au sein de la communauté concernée et/ou du gouvernement impliqué, seront chargés de veiller à ce que

l'état du patrimoine oral et immatériel, tel que décrit dans la soumission de candidature, demeure inchangé à l'avenir.

- 8** Chaque proposition de candidature devrait comporter la documentation nécessaire à son évaluation, y compris des cartes et des photographies, diapositives, enregistrements sonores ou audio-visuels ou tout autre matériel utile, ainsi qu'une bonne analyse des ouvrages de référence accompagné d'une bibliographie complète.

JURY

- 9** Le Directeur général, sur la base des propositions des Etats membres, des ONG compétentes et du Secrétariat, désignera tous les quatre ans un jury composé de neuf membres. Le mode de fonctionnement de ce jury (appelé par la suite "le jury") est défini par le "Règlement de fonctionnement du jury international pour la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".

CRITÈRES DE SÉLECTION

- 10** Dans leur évaluation, le jury et ses experts tiendront compte tout d'abord du premier critère établi par le Règlement (annexe I), à savoir : avoir une valeur exceptionnelle en tant que chefs-d'œuvre du génie créateur humain. Par conséquent, pour être prise en compte par le jury, toute candidature devra avoir une valeur exceptionnelle, au sens qu'elle devra témoigner :

- a** soit d'une forte concentration du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle ;

- b** soit d'une expression culturelle populaire et traditionnelle ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.

11

Les espaces culturels ou les formes d'expression culturelle, pour pouvoir être proclamés “chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité”, devront en outre correspondre aux cinq critères mentionnés dans le Règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. L'espace culturel ou la forme d'expression culturelle proposée devra par conséquent :

- a** témoigner d'un enracinement dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée ;
- b** jouer un rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, avoir une importance en tant que source d'inspiration et d'échanges interculturels et que moyen de rapprochement des peuples ou des communautés, jouer un rôle culturel et social actuel pour la communauté concernée ;
- c** prouver l'excellence dans la mise en oeuvre du savoir-faire et des qualités techniques déployées ;
- d** représenter une valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante ;
- e** être menacé du risque de disparition dû soit au manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit à des processus de transformation accélérée, soit à l'urbanisation, soit à l'acculturation.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

12

Les dossiers de candidature seront acceptés par l'UNESCO seulement s'ils sont soumis par les autorités nationales d'un Etat membre, avec l'accord des représentants compétents des communautés concernées. La première soumission devra être accompagnée d'une liste prévisionnelle des espaces culturels et des formes d'expression culturelle que l'Etat membre envisage de proposer dans la décennie qui suit, en vue d'être proclamés "chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Une fois la précédente liste provisionnelle expirée, une nouvelle devra être soumise lors de la candidature suivante. Les dossiers acceptés seront enregistrés par le Secrétariat après la vérification de leur contenu afin qu'ils correspondent aux exigences organisationnelles. En effet, chaque dossier devra comporter les éléments figurant au point 7 du présent guide, parmi lesquels le plan d'action est obligatoire. En outre, pour que le jury puisse évaluer la pertinence de ce plan d'action (voir le formulaire standard en annexe III), le Secrétariat vérifiera :

- 1 le mandat des autorités publiques ou des ONG pour assurer la sauvegarde, la préservation, la protection juridique, la transmission et la diffusion des valeurs culturelles impliquées ;
- 2 l'existence, dans le respect de la tradition locale et nationale, d'un mécanisme de gestion adéquat, ainsi que des mécanismes efficaces de contrôle de l'application de la planification initiale ;
- 3 les mesures prises pour sensibiliser les personnes privées, membres de la communauté impliquée, à la valeur de ce patrimoine et à l'importance de sa préservation ;
- 4 le rôle et le bénéfice accordés à la communauté en question ;
- 5 le rôle accordé aux détenteurs du patrimoine visé ;
- 6 les mesures prises :

- a** au sein de la communauté locale pour assurer la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine;
- b** afin d'enregistrer ces traditions et d'établir la documentation nécessaire pour permettre aux chercheurs, au plan national et international, d'accéder à ces informations et afin d'encourager la recherche scientifique comme moyen de préservation de ce patrimoine;
- c** concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de perfectionner le savoir-faire, les techniques ou les expressions culturelles impliquées;
- d** concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de transmettre le savoir-faire, les techniques ou les expressions culturelles aux apprentis et/ou à la jeunesse en général.

13 Une fois l'enregistrement des dossiers complets de candidature fait par le Secrétariat, et après soumission d'éventuels compléments d'information, chaque dossier complet sera évalué par une ou plusieurs ONG compétentes et par tout autre expert désigné par le Directeur général à la demande des membres du jury. Les experts désignés par le Directeur général ou par des ONG, tel qu'indiqué par le "Règlement de fonctionnement du jury international pour la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", prépareront un rapport d'évaluation (en français et en anglais) pour chaque espace culturel ou forme d'expression culturelle soumis(e) pour proclamation. L'évaluation des experts comportera :

- a** une courte description historique et géographique;
- b** une justification concernant les critères de sélection auxquels correspond la candidature;
- c** une étude comparative avec des espaces culturels ou formes d'expression culturelle similaires de la même région du monde;
- d** une recommandation en faveur ou contre la proclamation de l'espace culturel ou la forme d'expression culturelle en tant que "chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".

14 Les rapports des experts seront soumis au jury qui fera l'évaluation définitive et proposera au Directeur général de l'UNESCO une liste de proclamations ainsi qu'une liste de candidatures qui devront être revues deux ans plus tard.

- 15** Sur la base des propositions du jury, le Directeur général de l'UNESCO proclamera les "chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Tous les espaces culturels et toutes les formes d'expression culturelle proclamés seront inscrits sur une liste mise à jour dans le mois qui suit chaque proclamation. Cette liste sera distribuée aux Etats membres et au public.
- 16** Dans l'exercice de son mandat, le jury ne tiendra aucunement compte de la nationalité, du groupe ethnique, du sexe, de la langue, de la profession, de l'idéologie ou de la religion des personnes privées impliquées. Toutefois, le jury pourra requérir la participation ou l'avis de dépositaires avérés du patrimoine oral et immatériel.
- 17** Les représentants d'un Etat membre ou d'une ONG ne doivent pas intervenir pour appuyer l'acceptation d'une candidature d'un espace culturel ou d'une forme d'expression culturelle dont l'Etat ou l'ONG propose la proclamation, mais seulement pour fournir des informations complémentaires en réponse aux questions qui leur seraient posées.
- 18** Au cas où des Etats donateurs ou des mécènes privés voudront contribuer avec des ressources extrabudgétaires qui serviraient à encourager la création de prix ou des actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation du patrimoine oral et immatériel, les lauréats pourront être choisis par le jury parmi les espaces culturels ou les formes d'expression culturelle ayant été proclamés par l'UNESCO "chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Les critères de sélection des lauréats seront définis lors de la création de chaque éventuel prix ou fonds-en-dépôt.

CALENDRIER DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

19 Tous les quatre ans, avant la fin du mois de décembre, le Directeur général de l'UNESCO nommera les neuf nouveaux membres du jury, conformément au "Règlement de fonctionnement du jury international pour la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".

20 Tous les deux ans, la liste de candidatures reçues sera close le 31 décembre. Les candidatures reçues après la clôture de la liste seront prises en considération durant l'exercice suivant. Après étude des dossiers par le Secrétariat, les dossiers seront envoyés pour évaluation aux experts désignés par le jury et nommés par le Directeur général. Les évaluations et les dossiers de candidature seront retournés au Secrétariat avant la fin de l'année en cours.

21 Le jury se réunira tous les deux ans durant le mois de janvier afin de désigner les espaces culturels ou les formes d'expression culturelle qui méritent d'être proclamés "chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Avant la fin du mois de janvier, le jury soumettra au Directeur général de l'UNESCO la liste de candidatures proposées pour proclamation immédiate, ainsi que la liste de candidatures qui devront être réévaluées deux ans plus tard.

22 Le Directeur général de l'UNESCO proclamera les "chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", tous les deux ans, au mois de février, dans le cadre d'une cérémonie.

SUIVI

- 23** Au moment de la proclamation d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, le Secrétariat - en fonction de la nature de chaque espace culturel ou de chaque forme d'expression culturelle choisi(e) - définira avec les autorités compétentes la procédure de suivi la plus appropriée afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action.

ASSISTANCE INTERNATIONALE

- 24** Les autorités compétentes de tout Etat membre pourront soumettre au Secrétariat une demande d'assistance internationale. Une telle assistance internationale sera envisagée, dans deux cas :

- a** pour couvrir les frais de préparation des dossiers de candidature (assistance préparatoire);
- b** pour encourager des actions de sauvegarde, de protection, de revitalisation ou de mise en valeur en faveur des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle déjà proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (assistance de protection).

- 25** En outre, l'Organisation pourra apporter aussi une assistance en ressources humaines et en expertise, tant pour la préparation des dossiers de candidature que pour la mise en œuvre du plan d'action.

- 26** Afin d'obtenir une assistance préparatoire, les autorités nationales compétentes devront soumettre une demande comportant une brève description de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle ainsi qu'un budget estimatif pour la préparation du dossier de candidature. Afin qu'une demande

d'assistance préparatoire puisse être prise en compte par le Secrétariat, l'espace culturel ou la forme d'expression culturelle en question devra figurer sur la liste prévisionnelle soumise par les autorités de l'Etat membre concerné. Au titre d'assistance préparatoire, l'UNESCO ne pourra jamais accorder plus de deux tiers du budget estimatif. L'assistance préparatoire sera payée en deux tranches égales dont la deuxième uniquement après réception d'un rapport financier.

- 27** Afin d'obtenir une assistance de protection, toute personne désignée dans le formulaire de candidature comme étant responsable de la sauvegarde d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité pourra soumettre, avec l'accord des autorités nationales compétentes, une demande comportant un projet précis de sauvegarde, de protection juridique ou de mise en valeur, conforme au plan d'action ainsi qu'un budget estimatif. En fonction des possibilités d'octroi de fonds, le Secrétariat, après une éventuelle consultation avec des experts du jury, pourra accorder une assistance couvrant une partie ou la totalité du budget estimatif.

FORMULAIRE TYPE DE CANDIDATURE

Proclamation des chefs-d'œuvre
du patrimoine oral et immatériel
de l'humanité

1 IDENTIFICATION

- a** Etat membre ou groupe d'Etats membres.
- b** Nom de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle.
- c** Nom de la communauté concernée.
- d** Localisation géographique de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle.
- e** Localisation géographique des communautés concernées (Etats, provinces, régions, villages).
- f** Périodicité de la forme d'expression culturelle.
- g** Personnes ou organismes responsables au sein de la (les) communauté(s) concernée(s) ou du gouvernement impliqué (nom, prénom, titre, adresse postale, téléphone, fax, adresse électronique).

2 JUSTIFICATION DE LA CANDIDATURE

- a** Valeur de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle du point de vue de la concentration de patrimoine immatériel, de l'histoire, de l'art, de l'esthétique, de la vie religieuse, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique, de la littérature.
- b** Valeur de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle du point de vue du nombre et de l'importance de personnes détentrices du savoir-faire (informations concernant les détenteurs : âge, sexe, occupation, place dans la communauté, etc.).
- c** Inventaire des espaces culturels ou formes

d'expression culturelle similaires figurant sur la liste prévisionnelle de l'Etat concerné.

d Analyse comparative des espaces culturels ou formes d'expression culturelle similaires de la région.

e Justification de la valeur de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle selon les critères de sélection :

i - valeur exceptionnelle en tant que chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

ii - enracinement dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée ;

iii - rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, importance en tant que source d'inspiration et d'échanges interculturels et que moyen de rapprochement des peuples ou des communautés, rôle culturel et social actuel pour la communauté concernée ;

iv - excellence dans l'application du savoir-faire et des qualités techniques déployées ;

v - valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante ;

vi - risque de disparition dû soit au manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit à des processus de transformation accélérée, soit à l'urbanisation, soit à l'acculturation.

3 DESCRIPTION

- a** Description de l'espace ou de la forme d'expression culturelle.
- b** Historique, développement et fonction sociale, symbolique et culturelle.
- c** Description technique, authenticité, style, genre, école, influences, et – pour les cultures matérielles – matériau, fonction, méthode de production, utilisation.
- d** Références aux descriptions (historiques

ou récentes) de l'espace ou de la forme d'expression culturelle (liste des dépositaires avérés, bibliographie, iconographie, discographie, filmographie).

e Durabilité et éventuels risques de disparitions ou contraintes dues :

- i** - au développement économique ou technologique ;
- ii** - aux changements climatiques ou à la pollution ;
- iii** - au développement du tourisme ;
- iv** - à la croissance ou à la décroissance du nombre de la population de la communauté concernée ;
- v** - autres.

4 GESTION

a Organisme(s) chargé(s) de la sauvegarde, la préservation et la revitalisation de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle (statut juridique de l'organisme, compétence reconnue sur le plan national, nom et adresse de la personne responsable, sources de financement, etc).

b Mesures prises ou envisagées afin que les conditions nécessaires pour que la manifestation culturelle concernée perdure dans le contexte d'origine soient assurées.

c Mécanismes de sauvegarde de l'espace ou de la forme d'expression culturelle :

- i** - mécanismes juridiques ;
- ii** - protection juridique concernant l'exploitation des expressions culturelles concernées ;
- iii** - protection juridique des détenteurs du savoir-faire ;
- iv** - mesures prises pour assurer la transmission ;
- v** - autres.

d Moyens de mise en œuvre des mesures de protection.

e Plan d'action pour la prochaine décennie en vue de la sauvegarde, la protection, la revitalisation et la diffusion, comprenant la description détaillée de l'implication des dépositaires avérés ou communautés concernés (tel que spécifié au point 7, (c) du guide).

f Mécanisme administratif de sauvegarde de l'espace ou de la forme d'expression culturelle.

g Sources de financement et leur niveau.

h Nombre de personnes impliquées.

i Ressources humaines (compétence et expérience) et possibilités de formation en matière d'action de sauvegarde, revitalisation et diffusion.

5 DOCUMENTATION INDEXÉE (inventaire)

Photographies, film, vidéo ou enregistrements sonores.